**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.569 du 8 janvier 1998

A.74.527/XIII-349

En cause : **HERMANS** Léona,
rue de Binche 17
6567 Herbes-le-Château,
contre :
**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Finances.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par Léona HERMANS qui demande l'annulation de la décision lui refusant un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'est pas revêtue des timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que, par une lettre du 1er juillet 1997, la requérante a été invitée par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement général de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la requête au rôle;

Considérant que la nullité de la requête doit être constatée d'office et que l'affaire doit être biffée du rôle,

**D E C I D E :**

**Article unique**.

L'affaire n° A.74.527/XIII-349 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII$^{e}$ chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M$^{me}$ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.